

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de réalisation d'une piscine communautaire, d'un parc et de la voie d'accès sur le territoire de la commune de Sauvian (34) déposé par Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004873,**
- **projet de réalisation d'une piscine communautaire, d'un parc et de la voie d'accès, sur le territoire de la commune de Sauvian (34) déposée par Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,**
- **reçue le 27 janvier 2017 et considérée complète le 27 janvier 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser, sur 9,7 hectares de terres agricoles cultivées en céréales, un pôle ludique et sportif et sa voirie d'accès, étant précisé que le projet global est composé :

- d'une piscine, générant la construction de 3 000 m² de surface de plancher et plus de 50 unités de stationnement, sur une emprise de 2 ha,
- d'un parc à thèmes regroupant parcours de santé, arboretum, vestiges archéologiques et espaces ludiques (aire de jeux, boulodrome...) sur une emprise de 4,9 ha ;
- d'ouvrages hydrauliques (bassins de rétention et noues paysagères) pour compenser l'imperméabilisation du site sur une emprise de 1,4 ha ;
- des équipements de viabilisation du site, notamment une voie d'accès communautaire d'une longueur de 950 mètres pour 15 mètres de large avec une chaussée de 6 mètres, une piste cyclable de 3 mètres, un trottoir de 1,5 mètres et des espaces verts de 4,5 mètres sur une emprise de 1,4 ha dont environ 1 ha imperméabilisé ;

- qui relève des rubriques 6a), 39 et 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la RD 37, en sortie de Sérignan, sur la parcelle section AK n°78 située dans les zones AUep (équipement public) et AUL (loisirs), du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 20 décembre 2016, une partie de la voirie d'accès étant située en zone A1 (agricole) ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 29 septembre 1999 ;
- au sein de la Zone de Répartition des eaux, ZRE aquifère des sables Astiers de Valras Agde ;
- en limite d'un corridor écologique identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique¹ et à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plateau de Vendres » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la situation du projet dans un secteur qui a été ouvert à l'urbanisation à l'issue d'une procédure de révision allégée du PLU dont l'évaluation environnementale conclue valablement à l'absence d'incidence significative directe et indirecte sur les espaces naturels remarquables, sur la biodiversité, les espèces patrimoniales et les continuités écologiques ;
- des engagements du pétitionnaire à respecter les mesures d'évitement et de réduction des impacts identifiées au chapitre VII du rapport d'incidence sur l'environnement de la révision allégée du PLU, notamment l'adaptation du calendrier des travaux au calendrier écologique, la conservation d'une matrice végétale et son renforcement et la limitation de l'éclairage du site ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une piscine communautaire sur le territoire de la commune de Sauvian (34), objet de la demande n°2017-004873, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

03 MARS 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

¹ Schéma adopté le 23 octobre 2015 par le conseil régional Languedoc-Roussillon

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

